

D. (n° 10)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4556

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 5 août 2020 et régularisée le 8 août, la réponse de l'OEB du 11 novembre, la réplique du requérant du 8 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 10 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant demande la remise d'une copie de son ancien dossier médical.

Jusqu'en 2005, toutes les questions d'ordre médical concernant les membres du personnel de l'OEB étaient traitées par des médecins externes. Les services de médecine du travail pour l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de Berlin (Allemagne), étaient assurés par le Dr Ki. de 1992 à 2003. Par les décisions CA/D 11/04 du 17 juin 2004 et CA/D 23/07 du 16 février 2007, le Conseil d'administration inséra les articles *26bis* et *26quater* dans le Statut des fonctionnaires, lesquels prévoyaient respectivement la désignation d'un médecin-conseil de l'Office et la création d'un service de médecine du travail et la nomination d'experts en sécurité au travail. Le 1^{er} janvier 2005, le Président de l'Office nomma le Dr Ko. en qualité de médecin-conseil.

Le requérant est entré au service de l'Office le 1^{er} septembre 1981. Le 24 mai 2011, il s'adressa au Dr S. – médecin exerçant au sein du service de médecine du travail – pour lui demander une copie complète du dossier médical correspondant à la période où il avait été suivi par le Dr Ki., soit de 1996 à 2003, et «jusqu'[à] aujourd'hui», soit 2011. À défaut de réponse, il réitéra sa demande auprès du Dr Ko. le 4 octobre 2011. Ce dernier l'informa le jour même que, compte tenu de l'exigence de respect du secret médical, les anciens dossiers médicaux constitués par les médecins externes ayant antérieurement collaboré avec l'Office ne lui avaient pas été remis. Le Dr Ko. précisa qu'il n'avait pas d'éléments de dossier le concernant et l'invita à contacter directement le Dr Ki. Il s'ensuivit un nouvel échange de courriels entre le requérant et le médecin-conseil plus tard en octobre 2011, au cours duquel ce dernier réaffirma ne pas être en possession du dossier médical tenu par le Dr Ki. Par lettre du 16 décembre 2011, toujours adressée au Dr Ko., le requérant demanda la remise de «tous les documents [composant son] dossier médical» au plus tard pour le 17 janvier 2012. En cas d'impossibilité, il précisait que sa lettre devait être considérée comme introductive d'un recours interne.

Le 15 février 2012, la Direction du droit applicable aux agents lui fit savoir que sa demande ne pouvait pas être satisfaite dès lors que l'Office n'avait pas accès aux dossiers médicaux constitués par les anciens médecins externes. Sa demande fut alors enregistrée comme recours interne et transmise à la Commission de recours.

Dans son avis, qu'elle rendit le 15 décembre 2014, après avoir entendu les parties, la Commission de recours recommanda le rejet du recours comme partiellement irrecevable et infondé dans sa totalité. Par décision du 9 février 2015, le Président de l'Office entérina cette recommandation. Le requérant attaqua cette décision dans le cadre de sa troisième requête devant le Tribunal.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, rendus dans des affaires n'impliquant pas le requérant mais constatant l'illégalité de la composition de la Commission de recours à l'époque de son avis du 15 décembre 2014, le Président de l'Office retira sa décision du 9 février 2015 et, le

1^{er} mars 2017, renvoya le recours interne du requérant devant la Commission nouvellement constituée. Par le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal prit acte du retrait de cette décision et rejeta la troisième requête du requérant comme étant devenue sans objet.

Avec effet au 1^{er} septembre 2016, le requérant partit à la retraite.

Après nouvel examen du recours et des explications supplémentaires fournies par les parties, la Commission de recours rendit un avis unanime le 26 juin 2019. En réponse à l'argument de l'Office selon lequel il y avait impossibilité matérielle de communiquer le dossier médical tenu par le Dr Ki. – décédé entre-temps – au requérant, elle opposa un manquement au devoir de sollicitude pesant sur chaque organisation en ce qui concerne la sauvegarde des données personnelles des agents. Elle recommanda le versement au requérant d'une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral subi résultant notamment de l'absence de sauvegarde de ses données médicales personnelles par l'Office, ainsi que l'octroi d'une somme de 750 euros pour la durée excessive de la procédure. Des tentatives de règlement amiable s'ensuivirent entre l'OEB et le requérant mais sans issue favorable. Par lettre du 15 mai 2020, le requérant fut informé de la décision du Président de l'Office de suivre les recommandations de la Commission de recours. Il s'agit de la décision attaquée, portant la référence R-RI/2017/064.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que l'avis de la Commission de recours, et d'ordonner à l'OEB de lui communiquer son dossier médical complet (couvrant la période de 1996 à 2011) en bonne et due forme. En cas de preuve de destruction volontaire ou accidentelle ou aveu de perte du dossier, il sollicite une condamnation de l'Organisation à des dommages-intérêts spécifiques. Par ailleurs, il réclame une indemnisation pour le tort moral prétendument subi et l'octroi de dépens à hauteur de 7 000 euros.

L'OEB, quant à elle, considère que la requête est partiellement irrecevable et sans objet du fait de l'impossibilité matérielle de communiquer une copie du dossier médical au requérant. Selon elle, la seule question qui donne lieu à controverse porte sur le montant de

l'indemnisation. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa dixième requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision du directeur principal des ressources humaines, prise le 15 mai 2020 par délégation de pouvoir du Président de l'Office, ainsi que de l'avis de la Commission de recours du 26 juin 2019, que cette décision a fait sien. Par cette décision, l'OEB a accepté la recommandation de la Commission de recours de verser au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 euros en raison du manquement de l'Organisation à son obligation de s'assurer de la bonne conservation des dossiers médicaux, et ce même après la cessation de l'activité du médecin externe concerné, et du préjudice moral que ce manquement a pu entraîner. La Commission a retenu des écritures présentées devant elle que l'OEB n'était pas en possession du dossier médical litigieux, ni n'avait accès aux dossiers médicaux tenus par des médecins externes qui ont travaillé pour l'Organisation avant 2005. Elle a constaté que l'OEB n'était donc pas en mesure de communiquer au requérant le dossier médical détenu par le Dr Ki., entre-temps décédé. La Commission de recours a aussi recommandé d'accorder au requérant des dommages-intérêts à hauteur de 750 euros pour la durée excessive de la procédure interne.

2. Devant le Tribunal, les conclusions formulées par le requérant se présentent sous forme d'une alternative à quatre branches, soit:

- i) ordonner à l'Organisation de lui remettre son dossier médical complet depuis la période où le Dr Ki. l'avait suivi jusqu'en 2011, et condamner celle-ci au versement de dommages-intérêts excédant 80 000 euros pour torts moraux, atteintes à sa dignité, son intégrité et son honneur, dégradation de sa santé, perte de chances et retard excessif, ainsi qu'à l'octroi de 7 000 euros à titre de dépens «pour les temps et énergies engagés durant les lourdes [dix] années»; ou bien,

- ii) ordonner à l'Organisation de rechercher et d'indiquer le lieu de sauvegarde de ce dossier médical, et condamner celle-ci au versement des mêmes dommages-intérêts et dépens déjà décrits au point i) ci-dessus; ou bien,
- iii) en cas de destruction ou de perte, ordonner à l'Organisation d'apporter la preuve de la destruction du dossier, et condamner dans ce cas celle-ci au versement de dommages-intérêts se chiffrant cette fois à plus de 120 000 euros pour les mêmes raisons que celles énoncées au point i) ci-dessus, ainsi qu'à l'octroi d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens, et, en cas de preuve d'une destruction volontaire, et «forcément illégale», de ce dossier, condamner l'Organisation au versement de dommages-intérêts se chiffrant alors à plus de 130 000 euros, toujours avec les mêmes dépens; ou bien,
- iv) en cas d'aveu d'une perte, ordonner à l'Organisation d'entamer des recherches sans délai pour retrouver et restituer le dossier, et condamner celle-ci au versement de dommages-intérêts, toujours pour les mêmes raisons, qui seraient cette fois d'un montant de plus de 210 000 euros, ainsi qu'aux dépens de 7 000 euros déjà décrits ci-dessus.

3. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve. Cette demande de débat oral est donc rejetée.

4. Le requérant sollicite par ailleurs l'annulation de l'avis de la Commission de recours. Mais, en tant que tel, cet avis est un simple acte préparatoire à la décision définitive qui ne fait pas grief par lui-même. Ainsi que le Tribunal l'a souligné dans le jugement 4392, au considérant 5, «[une] demande [...] tendant à ce que l'avis de la Commission de recours soit déclaré nul et non avenu est irrecevable, car la Commission n'a qu'un pouvoir de recommandation et non un pouvoir de décision». Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief qui soit susceptible d'être déférée

au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3171, au considérant 13, 4118, au considérant 2, et 4464, au considérant 10). Il s'ensuit que cette demande est irrecevable.

5. Le requérant demande également qu'il soit ordonné à l'OEB soit de remettre le dossier médical dont elle ne dispose pas, soit de procéder à des recherches ou à l'identification de lieux de sauvegarde qu'elle ne connaît pas, soit d'apporter la preuve de destruction du dossier médical ou d'ordonner qu'elle recherche un tel dossier. Mais, là encore, il ressort d'une jurisprudence constante que le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions de cette nature (voir, par exemple, les jugements 3506, au considérant 18, et 3835, au considérant 6). Ces demandes seront donc rejetées.

6. Pour sa part, l'OEB soutient que la requête serait partiellement irrecevable en raison de son impossibilité matérielle de communiquer une copie du dossier médical que revendique le requérant. Mais cette impossibilité matérielle ne rend pas pour autant la demande du requérant sans objet.

7. Sur le fond, l'objet principal de la requête est la remise du dossier médical complet du requérant, de la période où le Dr Ki. l'a suivi, soit de 1996 à 2003, et jusqu'en 2011. Mais, ainsi que la Commission de recours l'a relevé et que l'Organisation l'a confirmé, l'OEB n'avait simplement pas accès aux dossiers médicaux tenus par les médecins externes jusqu'en 2005. De fait, quand il s'est adressé au Dr Ko. le 4 octobre 2011, le requérant a été informé que les services dont le Dr Ko. était responsable en sa qualité de médecin-conseil de l'Office n'avaient pas de dossier médical le concernant. Le Dr Ko. a alors aussi expliqué au requérant que les dossiers tenus par les médecins externes qui avaient travaillé auparavant pour l'Office n'avaient pas été remis aux services du médecin-conseil après 2005 et qu'une telle remise aurait d'ailleurs été contraire au secret médical applicable. Selon ce que révèlent les écritures, le Dr Ko. aurait conseillé au requérant de contacter lui-même directement le Dr Ki. Les écritures n'indiquent pas si le requérant a entrepris de telles démarches à un quelconque moment.

Par la suite, dans un autre échange de correspondances qui a eu lieu plus tard en octobre 2011, l'OEB a confirmé au requérant l'impossibilité matérielle de lui remettre ce dossier médical, qu'elle n'avait simplement pas en sa possession. Il appert en outre que, en 2011, le Dr Ki. était décédé depuis déjà quelques années.

8. Le Tribunal constate qu'il y a impossibilité objective à faire droit à la demande principale du requérant et que, par conséquent, cette demande ne peut qu'être rejetée. Le Tribunal ajoute que le requérant avance à tort que la Commission de recours aurait indûment restreint le champ d'application de sa demande de communication du rapport médical à la période allant de 1996 à 2005. Il est vrai qu'une lecture des paragraphes 2 et 13 de l'avis de la Commission de recours peut porter à confusion à ce sujet. Toutefois, le Tribunal retient des écritures et des pièces du dossier que, devant le constat que le dossier du requérant ne comportait pas, en 2011, d'éléments médicaux, comme le Dr Ko. l'avait indiqué à ce dernier, c'est à juste titre que la Commission a concentré son analyse sur l'objet essentiel de la demande du requérant au moment où elle a formulé son avis, à savoir la communication du dossier médical en possession du Dr Ki. relativement aux consultations du requérant auprès de ce dernier entre 1996 et 2003.

9. Dans ces circonstances, devant l'impossibilité matérielle établie, et en l'absence d'une quelconque démonstration ou preuve de ce que cette impossibilité soit fausse, inexacte ou délibérée, voire une «prétention gratuite», comme le requérant l'écrit dans sa réplique, ses demandes persistantes depuis 2012 visant à ordonner la remise du dossier médical complet depuis la période du Dr Ki., à imposer des recherches à l'Organisation ou à sanctionner une destruction ou une perte de ce dossier médical ne se justifient donc pas, aussi regrettable que soit cette impossibilité matérielle.

10. Par ailleurs, dans l'avis qu'elle a formulé, la Commission de recours a observé que, s'il n'existe pas de dispositions juridiques explicites susceptibles de fonder la demande du requérant pour que l'Organisation lui remette ou lui procure un tel dossier dans les circonstances de l'affaire,

la jurisprudence du Tribunal reconnaît qu'un fonctionnaire a le droit de consulter et de se faire envoyer les rapports médicaux le concernant. La Commission de recours en a déduit, à juste titre, que l'Office a manqué à son obligation de s'assurer de la bonne conservation des dossiers, même après la cessation de l'activité des médecins externes auxquels elle faisait appel auparavant. Cette obligation découle en effet du devoir général de sollicitude et de l'obligation qui pèse sur l'Office de sauvegarder de façon adéquate les données personnelles de ses agents.

11. La Commission de recours s'est dite en revanche non convaincue que ce manquement de l'Office pouvait être la cause immédiate d'un éventuel dommage concernant la carrière ou l'état de santé du requérant, mais elle a conclu que ce manquement avait néanmoins entraîné un préjudice moral qui justifiait l'octroi d'une compensation à hauteur de 5 000 euros au requérant. Dans la décision attaquée, le Président de l'Office a fait sienne cette recommandation.

12. La jurisprudence du Tribunal rappelle qu'en matière de dommages-intérêts, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer, notamment, un lien de causalité entre le manquement reproché et le préjudice allégué (voir, par exemple, le jugement 4156, au considérant 5). À cet égard, le requérant soulève, dans ses écritures, des atteintes à sa dignité, à son intégrité et à son honneur, une dégradation de sa santé, et des pertes de chances d'une meilleure thérapie et intégration et de l'amélioration de ses rapports avec ses supérieurs en raison de cette impossibilité matérielle de l'Organisation de lui communiquer ce dossier médical qui n'était pas en sa possession. Or, ce préjudice n'est pas établi, pas plus que le lien de causalité nécessaire entre le manquement reproché et les dommages-intérêts réclamés. Par conséquent, l'avis de la Commission de recours qu'a retenu le Président dans sa décision finale pouvait, dans ce contexte, s'en tenir au seul préjudice moral qu'elle a identifié. De l'avis du Tribunal, l'indemnité de 5 000 euros que la Commission de recours a recommandée et que l'Organisation a reconnu devoir au requérant constitue une juste indemnisation de ce préjudice moral.

La demande du requérant tendant à une majoration de ce montant est infondée.

13. Le requérant reproche aussi à la Commission de recours une violation de son droit d'être entendu. Mais le Tribunal observe que la procédure de recours interne s'est déroulée dans le respect des règles applicables et que la Commission a tenu compte des arguments du requérant dans ses écritures et analysé son droit aux dommages-intérêts qu'il a réclamés, dont un éventuel préjudice concernant sa carrière ou son état de santé. Dans son jugement 4408, au considérant 4, le Tribunal rappelle que «le respect du principe du contradictoire et du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure de recours interne exige que le fonctionnaire concerné soit mis à même de présenter ses observations sur toutes les questions pertinentes se rapportant à la décision contestée». C'est en vain que le requérant soutient que ce principe n'aurait pas été respecté en l'espèce.

14. Enfin, le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure interne.

L'avis de la Commission de recours montre que cette dernière a fait une analyse détaillée de cette question, avant de recommander le versement d'une indemnité de 750 euros à ce titre. Là encore, le Président a fait sienne cette recommandation dans sa décision finale. Le requérant n'établit pas en quoi le préjudice en cause n'aurait pas été suffisamment réparé par l'attribution de cette somme.

15. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ